

Loi n° 9887
En date du 10.03.2008, modifiée par la loi n° 48/2012

“RELATIVE A LA PROTECTION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL”

En vertu des articles 78 et 83 point 1 de la Constitution, sur proposition du Conseil des Ministres,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

DECIDE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

Cette loi a pour objet la détermination de règles pour la protection et le traitement licite des données à caractère personnel.

Article 2

Principe général

Le traitement licite des données à caractère personnel se fait en respectant et en garantissant les droits et les libertés fondamentales de l'individu et, en particulier, le droit de la protection de la vie privée.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « *Données à caractère personnel* », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
2. « *Donnée judiciaire* », toute donnée se rapportant aux décisions dans le domaine des jugements pénaux, civils, administratifs ou aux documentations dans les registres pénaux, civils, ceux des condamnations administratives, etc.
3. « *Données anonymes* », toute donnée qui à son origine ou au cours du traitement ne peut être associé à un individu identifié ou identifiable.

4. « *Données sensibles* », celles qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.
5. « *Responsable du traitement* », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement, conformément aux lois et actes normatifs du champ, et il répond pour le respect des obligations définies dans cette loi.
6. « *Personne concernée de données à caractère personnel* », toute personne physique, à qui les données à caractère personnel ont été traitées.
7. « *Sous-traitant* », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
8. « *Fichier* », tout ensemble structuré de données à caractère personnel qui sont accessibles selon des critères spécifiques, centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.
9. « *Outils de traitement* », les outils automatiques, semi-automatiques et mécaniques qui traitent des données à caractère personnel.
10. « *Instruments électroniques* », l'ordinateur, les logiciels informatiques et tout outil, électronique ou automatique, avec lequel le traitement est fait.
11. « *Marketing direct* », la communication par tout outil et moyen du matériel promotionnel, en utilisant des données à caractère personnel des personnes physiques ou morales, des agences ou d'autres unités, avec ou sans médiation.
12. « *Traitement des données à caractère personnel* », toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquée à des données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la prise de photo, la réflexion, l'entrée, l'accomplissement, la sélection, le verrouillage, l'effacement ou la destruction, même si elles ne sont pas enregistrées dans une banque de données.
13. « *Destinataire* », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière, ne sont pas considérées comme des destinataires ;

14. « *Chargée* », la personne qui effectue le traitement de données par autorisation du titulaire ou de la personne responsable.
15. « *Tiers* », une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;
16. « *Transmission* », le transfert de données personnel au destinataire.
17. « *Supervision* », le suivi attentif du traitement de données à caractère personnel par tous les responsables du traitement et les sous-traitants, à travers la collaboration, le contrôle, l'enquête administrative et l'inspection afin de prévenir les violations et le cas échéant, d'imposer des sanctions administratives pour assurer la mise en œuvre des ordres, des instructions et des recommandations du Commissaire, conformément aux droits et libertés fondamentales de l'homme.
18. « *Surveillance des données à caractère personnel* », le travail continu, complet, efficace et planifié des institutions dans ces directions : leadership, gestion, organisation, assistance, coopération, sensibilisation et familiarisation, orientation, rapport à l'Assemblée Nationale, publication, divers explications, réponse aux plaintes, activités, séminaires et conférences, documentation, rédaction de règles, accords, contrats, instructions, décisions, recommandations, contrôle de l'application des amendes, création et ouverture des dossiers, ainsi que d'autres questions liées à l'exercice régulier de la activité.
19. « *Communication* », la communication des données à caractère personnel à une ou plusieurs personnes concernées déterminées, autre que la personne concernée, par le responsable du titulaire dans le territoire du pays, par les responsables et les sous-traitants, dans toute forme, ainsi que par la mise à la disposition ou la consultation.
20. « *Divulgarion* », la communication de l'information pour des données à caractère personnel, aux parties indéfinies, dans toute forme, même parmi la mise à la disposition ou la consultation.
21. « *Verrouillage* », la conservation des données à caractère personnel en suspendant temporairement toute autre opération de traitement.
22. « *Transfert international* », le transfert des données à caractère personnel aux destinataires dans les pays étrangers.
23. « *Prise de décision automatisée* », un type d'évaluation pour les individus réalisée dans une manière totalement automatisée, sans l'intervention de l'individu.
24. « *Consentement des personnes concernées de données* », toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une

déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

25. « *Finalité historique* », le traitement pour étude, enquête, recherche et documentation de figures, faits et circonstances du passé.
26. « *Finalité statistique* », le traitement pour des prospections statistiques, production de données statistiques même à travers le système informatif statistique.
27. « *Finalité scientifique* », le traitement pour des études et prospections systématiques finalisant le développement des connaissances scientifiques dans un secteur particulier.

Article 4

Champ d'application

1. La présente loi s'applique au traitement total ou partiel par des moyens automatisés, ainsi qu'au traitement par d'autres moyens des données à caractère personnel, portées dans un système d'archive ou ont pour finalité de faire partie au système d'archivage.
 2. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel par :
 - a) des responsables de traitement situés dans la République d'Albanie ;
 - b) des missions diplomatiques ou des offices consulaires de l'Etat Albanais ;
 - c) des responsables de traitement qui ne sont pas situés dans la République d'Albanie, mais qui exercent leur activité par l'utilisation de tout moyen qui se trouve dans la République d'Albanie.
 3. Dans les cas prévus à la lettre « c » du point 2 du présent article, le responsable de traitement détermine un représentant qui doit être situé dans la République d'Albanie. Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux responsables du traitement, s'appliquent aussi aux leurs représentants.
- 3/1. La présente loi s'applique aussi aux autorités officielles qui traitent des données à caractère personnel dans les champs prévus au paragraphe 2 de l'article 6, de la présente loi.
4. La présente loi ne s'applique pas au traitement des données :
 - a) pour des personnes physiques, pour des finalités exclusivement familiales ou personnelles ;
 - b) seulement si une information est donnée pour des personnes publiques officielles ou des employés de l'administration publique (gouvernementale) et qui reflète une activité publique, administrative ou un problème lié à leurs fonctions.

CHAPITRE II

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 5

Protection des données à caractère personnel

1. La protection des données à caractère personnel est basée :
 - a) sur le traitement loyal et licite ;

- b) sur la collecte pour des finalités explicites et légitimes et sur le traitement conformément à ces finalités ;
 - c) sur la suffisance des données qui doit être liées à la finalité de traitement et de ne pas dépasser cette finalité ;
 - d) sur l'exactitude que les données doivent avoir et, dans le cas échéant, mises à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour supprimer ou corriger des données incorrectes ou incomplètes, concernant la finalité pour laquelle elles sont collectées ou traitées ultérieurement.
 - e) sur la conservation sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ultérieurement.
2. Le responsable du traitement est obligé d'implémenter ces exigences dans tous les traitements automatisés ou d'autres outils, des données.

Article 6

Licéité du traitement

1. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si :
- a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;
 - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
 - c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ;
 - d) l'exécution d'une responsabilité juridique du responsable de traitement ;
 - e) l'exécution d'une responsabilité juridique est pour l'intérêt public ou l'exercice d'une compétence du responsable de traitement ou d'un tiers à qui les données ont été divulguées ;
 - f) le traitement est essentiel pour la protection des droits et de l'intérêt légitime du responsable de traitement, du destinataire ou des autres personnes intéressées. Mais, dans tout cas, le traitement des données à caractère personnel ne peut pas être en contradiction avec le droit de la personne concernée des données pour la protection de la vie personnelle et privée.

Le traitement des données à caractère personnel déterminé dans le cadre des activités de la prévention et de la poursuite pénale, pour la commission d'une infraction contre l'ordre public et d'autres infractions en matière pénale, ainsi que dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale, est effectué par les autorités officielles déterminées par la loi.

2. Le responsable de traitement ou le sous-traitant qui fait le traitement des données à caractère personnel à fin d'offrir des possibilités d'affaires ou des services, peut utiliser à cet effet, des données à caractère personnel obtenues par des listes publiques des données. Le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut pas continuer le traitement ultérieur des données spécifiées dans ce paragraphe, si la personne concernée des données a exprimé son désaccord ou a fait opposition de leur traitement ultérieur.

Aucune donnée à caractère personnel supplémentaire ne peut pas joindre les données spécifiées ci-dessus, sans consentement de la personne concernée des données.

3. Le responsable du traitement est permis de détenir dans son système d'archivage des données à caractère personnel même après l'objection du traitement par la personne concernée, selon le paragraphe 3 du présent article. Ces données peuvent être utilisées à nouveau si la personne concernée des données à caractère personnel donne son consentement.
4. La collecte des données à caractère personnel liées uniquement à une personne concernée des données pour marketing direct est permise seulement si la personne a donné son consentement explicite.

Article 7

Traitement de données sensibles

1. À l'exception des cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le traitement des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou philosophiques, les condamnations pénales ainsi que des données relatives à la santé et la vie sexuelle est interdit.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque :
 - a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, qui peut être révoqué dans tout cas et rend illégal le traitement ultérieur des données ;
 - b) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
 - c) le traitement est autorisé par l'autorité responsable d'un intérêt public important, dans des mesures de protection appropriées ;
 - d) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
 - e) le traitement est effectué dans le cadre de ses activités légitimes poursuivant une finalité historique, scientifique ou statistique, dans des mesures de protection appropriées ;
 - f) le traitement des données s'applique lorsqu'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par le personnel médical ou d'autres personnes qui ont l'obligation de garder la confidentialité ;
 - g) le traitement est effectué, dans le cadre de ses activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par un organisme à but non lucratif poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres de cet organisme ou aux personnes entretenant des contacts réguliers avec lui en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers sans le consentement des personnes concernées, sauf indication contraire par la loi ;
 - h) le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, conformément au Code du Travail.

Article 8
Transfert international

1. Le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes nationaux ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire. Le niveau de protection des données à caractère personnel pour un pays est déterminé en évaluant toutes les circonstances liées au traitement, la nature, la finalité et la durée, le pays d'origine et la destination finale, aux actes légaux et aux standards de sécurité en vigueur dans le pays destinataire. Les pays ayant un niveau suffisant de protection des données sont déterminés par décision du Commissaire.
2. Le transfert international de données à caractère personnel à un destinataire d'un pays qui n'a pas de niveau suffisant de protection des données à caractère personnel, peut être effectué si :
 - a) il est autorisé par des actes internationaux ratifiés par la République d'Albanie qui sont applicable directement ;
 - b) la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé ;
 - c) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;
 - d) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ;
 - e) le transfert est nécessaire ou est rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants ou pour constatation, exercice ou défense d'un droit en justice ;
 - f) le transfert est effectué à partir d'un registre ouvert à la consultation et il fournit information pour le public en général ;
3. L'échange de données à caractère personnel avec des missions diplomatiques des gouvernements étrangers ou des institutions internationales dans la République d'Albanie est considéré comme un transfert international.

Article 9

Transfert international des données qui devraient être autorisé

1. Le Commissaire autorise un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants.
2. Le Commissaire, après avoir fait l'évaluation selon les déterminations au paragraphe 1 du présent article et au paragraphe 1 de l'article 8, peut donner l'autorisation pour le transfert des données à caractère personnel à un pays destinataire, en déterminant des conditions et des obligations.
3. Le Commissaire donne des instructions pour permettre certaines catégories de transferts internationaux des données à caractère personnel dans un pays qui ne dispose pas un

niveau suffisant de protection des données à caractère personnel. Dans ces cas, le responsable du traitement est exempté de l'exigence d'une autorisation.

4. Le responsable du traitement avant de transférer les données, adresse une demande d'autorisation au Commissaire. Dans cette demande, le responsable du traitement doit garantir le respect des intérêts de la personne concernée pour la protection de la confidentialité à l'étranger.

CHAPITRE III TRAITEMENT SPÉCIAL DES DONNÉES

Article 10

Traitement pour des finalités historiques, scientifiques et statistiques

1. Les données à caractère personnel collectées à toutes fins peuvent être traitées ultérieurement pour des finalités historiques, scientifiques ou statistiques, en assurant qu'elles ne sont pas traitées pour prendre des mesures ou des décisions pour un individu.
2. La divulgation des données sensibles pour recherche scientifique ne doit avoir lieu que dans le cas d'un intérêt public important. Les données à caractère personnel doivent être utilisées exclusivement par des personnes obligées de protéger la confidentialité.
3. Lorsque le traitement des données est effectué d'une manière qui permet l'identification de la personne concernée, les données doivent immédiatement être cryptées pour que les sujets ne soient plus identifiables. Les données à caractère personnel cryptées doivent être utilisées exclusivement par des personnes obligées de protéger la confidentialité.

Article 11

Traitement des données à caractère personnel et liberté d'expression

1. Le Commissaire définit par une instruction spécifique les conditions et les critères du traitement quand, pour des fins journalistiques, littéraires et artistiques, des obligations découlant des articles 5, 6, 7, 8, 18 et 21 de la présente loi peuvent être exemptées.
2. Les exemptions, au sens du présent article, peuvent être autorisées jusqu'à cette mesure qu'elles concilient le droit de protéger les données à caractère personnel avec les règles régissant le droit à la liberté d'expression.
3. Les actions du responsable ou du sous-traitant, étant en contradiction avec les points ci-dessus et le code d'éthique constituent en infraction administrative.

CHAPITRE IV DROIT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Article 12

Droit d'accès

La personne concernée a le droit d'obtenir, gratuitement, sur sa demande écrite au responsable du traitement :

- a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées ; des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données traitées et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- b) sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données ;
- c) dans le cas d'une décision automatisée, en vertu de l'article 14 de la présente loi, l'information pour la logique inclut lors de la prise des décisions ;

Les informations sur les données sont communiquées dans la forme qu'elles étaient au moment de la demande.

2. Dans 30 jours de la réception de la demande, le responsable du traitement informe la personne concernée ou lui explique les raisons pour lesquelles les informations ne peuvent pas être fournies.
3. Le droit d'accès, tel que prévu au paragraphe 1 du présent article, est exercé conformément aux principes constitutionnels de la liberté d'expression et d'information, la liberté de la presse et la confidentialité professionnelle et il peut être restreint s'il viole les intérêts de la sécurité nationale, de la politique étrangère, des intérêts économiques et financiers de l'état, de la prévention et poursuite des infractions pénales.
4. Le droit d'accès ne peut être exercé dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente loi.
5. Si l'accès est refusé par argumentation de violation des intérêts de la sécurité nationale, de la politique étrangère, des intérêts économiques et financiers de l'Etat, de la prévention et poursuite des infractions pénales ou de la liberté d'expression et d'information ou liberté de la presse, la personne concernée peut demander au commissaire de vérifier l'exemption pour le cas concret. Le commissaire informe la personne concernée sur les mesures prises.

Article 13

Droit de demander verrouillage, rectification et effacement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement le verrouillage, la rectification ou l'effacement gratuit des données lorsqu'elles ne sont pas correctes, vraies, complètes ou sont traitées ou collectées en violation des dispositions de cette loi.
2. Dans 30 jours après la réception de la demande de la personne concernée, le responsable du traitement doit notifier la personne concernée sur le traitement légal des données, que le verrouillage, la rectification ou l'effacement aient été effectués ou non.
3. Lorsque le responsable du traitement ne réalise pas le verrouillage, la rectification ou l'effacement des données demandées, la personne concernée a le droit de porter plainte auprès du commissaire.

Article 14

Décisions individuelles automatisées

1. La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement

d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tel que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement.

2. Une personne peut être soumise à une décision prise en vertu du point 1 ci-dessus, lorsque la décision :
 - a) est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande présentée par la personne concernée pour la conclusion ou l'exécution du contrat soit satisfaite, ou s'il existe des mesures adéquates pour protéger ses propres intérêts légitimes, tels que les possibilités qui lui permettent de souligner ses points de vue ;
 - b) est autorisée par une loi qui prévoit également des mesures visant à défendre les intérêts légitimes de la personne concernée.

Article 18

Droit d'opposition de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'opposer à tout moment, en vertu de la loi, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, selon les points « e » et « f », de l'article 6 de la présente loi, sauf disposition contraire de la loi.
2. La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement de ne pas commencer le traitement, ou, si le traitement a commencé, d'arrêter le traitement des données à caractère personnel concernant à lui, à des fins de commercialisation directe et d'être informé préalablement à la divulgation des données à caractère personnel pour la première fois à cette fin.

Article 16

Droit de se plaindre

1. Toute personne qui prétend que ses droits, libertés et intérêts juridiques concernant ses données à caractère personnel ont été violés a le droit de porter plainte ou d'informer le commissaire et de demander son intervention pour remédier le droit transgressé. Suite à cette plainte, conformément au Code de la procédure civile, la personne concernée peut porter plainte en justice.
2. Lorsque la personne concernée a porté plainte, le responsable du traitement n'a pas le droit d'apporter des modifications aux données à caractère personnel jusqu'à la décision définitive.

Article 17

Indemnisation du préjudice

Toute personne qui a subi un dommage en raison d'un traitement illégal des données à caractère personnel a le droit à une indemnisation conformément aux règles définies par le Code civil.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

Article 18
Obligation d'information

1. Le contrôleur, lors de la collecte des données à caractère personnel, doit informer la personne concernée sur le champ et la finalité pour lequel les données à caractère personnel seront traitées, sur la personne qui traitera les données, sur la manière du traitement, à l'exception du cas quand la personne concernée est déjà au courant de ces informations. Le responsable du traitement doit informer la personne concernée sur le droit d'accès et de rectification des données qui lui concernent.
2. Dans le cas où le responsable du traitement traite les données à caractère personnel obtenues de la personne concernée, il est obligé d'informer la personne concernée que la fourniture des données à caractère personnel est obligatoire ou facultative. Si la personne concernée, en vertu d'un acte légal ou normatif, est obligée de fournir des données à caractère personnel pour traitement, le responsable du traitement l'informe sur ce fait ainsi que sur les conséquences du refus de fournir des données à caractère personnel.
3. Le responsable du traitement n'est pas obligé de fournir des informations lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues par la personne concernée, si :
 - a) il traite les données à caractère personnel exclusivement a finalité de recherches historiques, statistiques et scientifiques et si la fourniture de l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;
 - b) le responsable de traitement est obligé de traiter les données à caractère personnel pour des fins légales ;
 - c) il traite des données publiées ;
 - d) il traite les données à caractère personnel obtenues par consentement de la personne concernée.
4. Le responsable du traitement, lors du traitement des données à caractère personnel conformément au point « f », paragraphe 1 de l'article 6 et au point « d », paragraphe 2 de l'article 7, concernant l'exercice ou la protection des droits légitimes, est obligé d'informer la personne concernée sur le traitement de ses données à caractère personnel.
5. L'obligation d'informer réglée par cet article peut être effectuée par le sous-traitant au nom du responsable de traitement.

Article 19
Obligation de rectifier et d'effacer

1. Le responsable du traitement effectue de sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée, le verrouillage, la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel lorsqu'il constate que les données à caractère personnel sont inexactes, fausses et incomplètes ou ont été traitées en contradiction avec les dispositions de cette loi.
2. Le responsable du traitement, dans 30 jours suivant la réception de la demande de la personne concernée, informe la personne concernée que le verrouillage, la rectification ou l'effacement a été effectué.
3. Le responsable du traitement informe le destinataire des données à caractère personnel sur la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel transmises avant la rectification ou l'effacement.

Article 20

Obligations du sous-traitant

4. Les responsables du traitement pour traiter les données à caractère personnel peuvent engager des sous-traitants qui garantissent une utilisation légitime et sûre des données. Tout sous-traitant de données à caractère personnel doit respecter les obligations suivantes :
 - a) de traiter les données uniquement selon les instructions du responsable ; de ne pas transmettre les données, sauf s'il est instruit par le responsable du traitement ;
 - b) de prendre toutes les mesures de sécurité requises, conformément à la présente loi et d'engager des opérateurs obligés de protéger la confidentialité ;
 - c) de créer en accord avec le responsable du traitement des exigences techniques et organisationnelles nécessaires pour l'exécution des obligations du responsable de traitement afin de garantir les droits des personnes concernées ;
 - d) de remettre au responsable du traitement après l'achèvement du service de traitement, tous les résultats du traitement et la documentation contenant les données ou de les garder ou détruire sur demande du responsable ;
 - e) mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des obligations découlant des dispositions précitées.
2. Les obligations du paragraphe 1 sont stipulées dans le contrat écrit conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

CHAPITRE VI NOTIFICATION

Article 21

Obligation de notification

1. Toute responsable du traitement doit adresser une notification au commissaire préalable à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel dont il est responsable. La notification doit être faite avant que le responsable du traitement traite les données pour la première fois, ou lorsqu'une modification du statut de notification de traitement est requise, conformément à l'article 22 de la présente loi.
2. Le traitement des données à caractère personnel dont le seul but est de conserver un dossier qui, conformément à la loi ou aux actes normatifs, fournit des informations pour le public en général est excepté de l'obligation de notification sur le traitement des données.
3. Le traitement des données ayant pour but de protéger les institutions constitutionnelles, les intérêts de la sécurité nationale, la politique étrangère, les intérêts économiques ou financiers de l'État, la prévention ou la poursuite des infractions pénales est exempté de l'obligation de notification.
4. Les autres cas où la notification n'est pas nécessaire sont définis par décision du commissaire.

Article 22

Contenu de la notification

La notification doit contenir ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse du responsable de traitement ;
- b) la ou les finalités du traitement ;

- c) la description de la ou des catégories de personnes concernées et des données à caractère personnel ;
- d) les destinataires et les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- e) proposition relative au transfert international que le responsable du traitement vise à faire ;
- f) une description générale des mesures pour garantir la sécurité du traitement.

Article 23

Procédure d'examen

Le commissaire examine toutes les notifications et, lorsqu'une notification est insuffisante, il instruit le responsable du traitement de compléter le contenu de la notification en spécifiant même un délai déterminé.

Si le responsable du traitement ne complète pas le contenu de la notification dans le délai déterminé, la notification est considérée non exécutée.

Article 24

Contrôle préalable

1. L'autorisation du commissaire est requise pour :
 - a) Le traitement des données sensibles, conformément à l'article 7, point 2, lettre « c » de cette loi ;
 - b) Le traitement des données à caractère personnel, conformément au point 9, article 1 de la présente loi ;
2. Si le traitement des données, conformément au point 1 du présent article, est autorisé par une disposition légale, l'autorisation du commissaire n'est pas requise.

Article 25

Début du traitement

1. Le traitement des données commence après la notification.
2. Le traitement des données qui nécessite une autorisation conformément au point 1 de l'article 24 de cette loi ne peut commencer qu'après la réception de l'autorisation.

Article 26

Publicité des traitements

1. En ce qui concerne les données pour lesquelles une autorisation est requise, une décision spéciale est prise et reflétée dans le registre qui est administré par le Commissaire et qui est ouvert aux consultations des toutes personnes.
2. Le registre doit contenir l'information conformément à l'article 22 de la présente loi, à l'exception de l'information prévue à la lettre « f » de l'article 22 qui ne doit pas être publiée.
3. Le responsable du traitement exempté de l'obligation de notification doit, au moins, mettre à disposition les données sur le nom et l'adresse, les catégories de données à caractère personnel traitées, les finalités de traitement, les catégories des destinataires.
Dans le cas où un transfert international est prévu, le responsable du traitement est obligé de notifier le commissaire.

4. Le présent article ne s'applique pas au traitement pour conserver un registre, qui, conformément à la loi ou les actes normatifs, fournit des informations pour le public en général.
5. Le commissaire décide sur la radiation du responsable de traitement, principalement, ou sur sa propre demande, si la ou les finalités pour lesquels la notification et l'enregistrement sont rendus cessent d'exister.

CHAPITRE VII SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 27

Mesures pour la sécurité des données à caractère personnel

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre toute destruction illégale ou accidentelle, une perte accidentelle, pour protéger l'accès ou la divulgation à des personnes non autorisées, particulièrement quand le traitement des données a lieu dans un réseau, ainsi que dans toute autre forme de traitement illégal.
2. Le responsable des données prend ces mesures de sécurité spéciales :
 - a) définis les fonctions par les unités organisationnelles et les opérateurs en ce qui concerne l'utilisation des données ;
 - b) l'utilisation des données est faite par ordre des unités organisationnelles ou des opérateurs autorisés ;
 - c) instruis tous les opérateurs concernant leurs obligations, conformément à la présente loi et au règlement intérieur sur la protection des données, y compris les règlements sur la sécurité des données ;
 - d) prohibe l'accès des personnes non autorisées aux lieux de travail du responsable du traitement ou des sous-traitants ;
 - e) l'accès aux données et logiciels n'est fait que par des personnes autorisées ;
 - f) interdis l'accès au système d'archivage et leur utilisation par des personnes non autorisées ;
 - g) la mise en marche des équipements de traitement des données doit être effectuée seulement par autorisation et chaque dispositif doit être sécurisé avec des mesures préventives contre un fonctionnement non autorisé ;
 - h) enregistre et documente la modification, la rectification, l'effacement, le transfert, etc.
- 2/1. Le responsable du traitement est obligé de documenter les mesures techniques et organisationnelles ajustées et mises en œuvre pour assurer la protection des données à caractère personnel conformément à la loi et aux autres dispositions légales.
3. Les données enregistrées ne doivent pas être utilisées à des finalités différentes qui ne sont pas conformes au but de la collecte. La connaissance ou tout traitement des données enregistrées dans des fichiers à des fins autres que le droit d'entrer les données est interdit. Dans le cas où des données sont utilisées pour garantir la sécurité nationale, la sécurité publique, la prévention ou l'enquête d'une infraction pénale ou la poursuite de l'auteur de celle-ci, ou de toute infraction de l'éthique pour les professions réglementées, le traitement est exempt de cette règle.

4. La documentation des données doit être conservée pour autant de temps qu'il est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.
5. Le niveau de sécurité doit être conforme à la nature du traitement des données à caractère personnel. Les règles détaillées sur la sécurité des données doivent être précisées par décision du commissaire.
6. Les procédures d'administration de l'enregistrement des données, de la saisie des données, de leur traitement et de leur divulgation sont déterminées par une décision du commissaire.

Article 28

Confidentialité des données

Les responsables du traitement, les sous-traitants et les personnes à qui les données traitées ont été communiquées lors de l'exercice de leurs fonctions doivent protéger la confidentialité et la crédibilité, même après la cessation de leurs fonctions. Ces données ne doivent pas être divulguées, sauf lorsque la loi le prévoit autrement.

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable de traitement, ne doit pas traiter les données à caractère personnel sur lesquelles il a eu accès, sans l'autorisation du responsable, à moins qu'il en soit obligé en vertu de la loi.

CHAPITRE VIII

COMMISSAIRE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 29

Commissaire

1. Le commissaire à la protection des données à caractère personnel est l'autorité indépendante chargée de superviser et de surveiller la protection des données à caractère personnel en respectant et en garantissant les droits et libertés fondamentaux de l'homme, conformément à la loi.
2. Le commissaire est une personne morale publique.
3. L'information assurée par le commissaire lors de l'exercice de ses fonctions ne doit être utilisée qu'à des fins de surveillance, conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Le commissaire est obligé de protéger la confidentialité, même après la cessation de ses fonctions.

Article 30

Pouvoirs

1. Le commissaire a les droits suivants :
 - a) Mener une enquête administrative, d'accès au traitement des données à caractère personnel et collecter toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement des tâches de supervision ;
 - b) Instruire le verrouillage, l'effacement, la destruction ou la suspension du traitement illicite de données personnel ;
 - c) Donner des instructions préalables au traitement des données et assurer leur publication.

2. Le commissaire, en cas de violations graves, répétées ou intentionnelles de la loi par un responsable du traitement ou par un sous-traitant, particulièrement dans les cas répétés de non-application des recommandations, agisse conformément à l'article 39 de la présente loi et dénonce publiquement ou transmet l'affaire à l'Assemblée Générale et au Conseil des ministres.
- 2/1. Pour les cas quand la violation est une infraction pénale, il fait les dénonciations respectives.

Article 31 **Responsabilités**

1. Le commissaire est responsable pour :
 - a) donner des avis sur les projets de loi, projets d'acte et les actes normatifs, relatifs aux données de caractère personnel, ainsi que des projets qui doivent être mis en œuvre par les responsables du traitement seulement ou en coopération avec des autres ;
 - a/1) donner des recommandations pour la mise en œuvre des exigences légales pour la protection des données de caractère personnel et assurer leur publication ;
 - b) donner l'autorisation, dans des cas exceptionnels, pour l'utilisation des données à caractère personnel à des finalités non précisées pour leur collecte, en respectant les principes de l'article 5 de la présente loi ;
 - c) donner l'autorisation pour le transfert international des données à caractère personnel, conformément à l'article 9 de la présente loi ;
 - d) publier les instructions qui déterminent le délai de la conservation des données à caractère personnel, selon leur but, dans l'activité des secteurs spécifiques ;
 - e) garantir le droit à l'information et à l'exercice du droit de rectification et la mise à jour des données ;
 - f) donner l'autorisation pour l'utilisation des données sensibles, conformément à la lettre « c » du point 2 de l'article 7 de la présente loi ;
 - g) contrôler le traitement des données conformément à la loi, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne, même si un tel traitement est exclu du droit à l'information et d'informer la personne que le contrôle est effectué et si le processus est légitime ou non ;
 - h) résoudre les plaintes des personnes concernées pour la protection ses droits et libertés, le traitement des données à caractère personnel et l'informer sur la résolution des plaintes présentées ;
 - i) donner des instructions pour prendre des mesures de sécurité dans l'activité des secteurs spéciaux ;
 - j) contrôler l'exécution des amendes ;
 - k) favoriser le responsable du traitement pour l'élaboration de codes d'éthique et leur évaluation ;
 - l) publier et expliquer des droits à la protection et à la publication périodique des activités menées par lui ;
 - m) coopérer avec les autorités de contrôle aux données à caractère personnel des pays étrangers pour la protection des droits des personnes résidentes dans ces pays ;
 - n) représenter l'autorité de surveillance dans le domaine de la protection des données à caractère personnel dans les activités nationales et internationales ;
 - o) exercer d'autres fonctions juridiques.

2. Le commissaire crée un registre en documentant toutes les notifications et les autorisations qu'il fait lors de l'exercice de son pouvoir dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.
3. Le commissaire présente un rapport annuel à l'Assemblée Nationale et rapporte devant l'Assemblée Nationale chaque fois qu'il est demandé de le faire. Également, il peut demander à l'Assemblée Nationale de l'entendre sur des questions qu'il juge importantes.

Article 32

Obligation de coopérer

1. Les institutions publiques et privées coopèrent avec le commissaire, en lui fournissant tous les informations qu'il a besoin pour effectuer ses tâches et l'informent sur l'application des recommandations données immédiatement après l'expiration du délai déterminé pour leur mise en œuvre.
2. Le commissaire a accès au système informatique, aux systèmes d'archivage qui traitent des données à caractère personnel et à toute la documentation relative au traitement et leurs transferts pour l'exercice des droits et des devoirs qui lui sont imposés par la loi.

Article 33

Élection et durée du mandat

Le commissaire est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil des ministres pour un mandat de 5 ans, et il est rééligible.

Article 34

Incompatibilité de fonction

La fonction du commissaire est incompatible avec toute autre fonction de l'Etat, avec l'adhésion aux partis politiques et à la participation dans leurs activités, ainsi que toute autre activité lucrative, à l'exception de l'enseignement.

Article 35

Critères d'admissibilité

Le commissaire peut être élu un citoyen albanais qui remplit les conditions suivantes :

- a. il a fini les études universitaires en droit ;
- b. il a des connaissances et des activités distinguées dans le domaine des droits et des libertés fondamentales de l'homme ;
- c. il est reconnu pour ses compétences professionnelles et une figure éthico-morale propre ;
- d. il possède une expérience de travail dans la profession juridique au moins de 10 ans ;
- e. il n'est pas condamné par une décision définitive comme auteur d'une infraction pénale ;
- f. il n'est pas viré de son travail ou de son service civil par une mesure disciplinaire.

Article 36

Fin du mandat

1. Le mandat du commissaire termine prématurément lorsque :
 - a) il est condamné par un tribunal avec une décision définitive comme auteur d'une infraction pénale ;
 - b) il ne se présente pas dans son devoir sans raison pour plus d'un mois ;
 - c) il démissionne ;
 - d) il est déclaré incompétent par décision définitive du tribunal.
2. Le commissaire peut être viré par l'Assemblée Générale :
 - a) S'il ne parvient pas à agir dans le respect des dispositions découlant de la présente loi ou d'autres actes juridiques ;
 - b) s'il s'engage dans des activités qui génèrent un conflit d'intérêts ;
 - c) si un cas d'incompatibilité avec la fonction est constaté.
3. Dans le cas où le poste du commissaire est vacant, le Conseil des ministres propose à l'Assemblée Nationale le nouveau candidat dans 15 jours. L'Assemblée Nationale élit le nouveau Commissaire dans 15 jours suivant la réception de la candidature.

Article 37

Bureau du commissaire

L'Assemblée Générale détermine la rémunération du commissaire, la structure organisationnelle et la rémunération des employés du bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel. Ces employés jouiront le statut du fonctionnaire public.

Article 38

Budget

Le commissaire a son propre budget indépendant qui est financé par le budget de l'État et les donateurs qui ne représentent pas de conflit d'intérêts. L'administration de ces dons est faite conformément aux accords avec les donateurs et la législation albanaise en vigueur.

Article 38/a

Publication

1. Les instructions, les décisions du Commissaire, à l'exception de celles délivrées conformément à la lettre « b » de l'article 30 et à l'article 39 de cette loi, sont publiées au Journal Officiel.
2. Le rapport annuel et les rapports spéciaux sont rendus publics.

CHAPITRE IX

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 39

Infractions administratives

1. Les cas de traitement des données en contradiction avec les dispositions de la présente loi ne constituent pas une infraction pénale, mais une infraction administrative et sont soumis à une amende comme suit :

- a) les responsables du traitement qui utilisent des données à caractère personnel en contradiction avec le Chapitre II « Traitement des données à caractère personnel » sont condamnés à une peine d’amende de 10 000 ALL à 500 000 ALL ;
 - a/1) les responsables du traitement qui ont utilisé des données à caractère personnel en contradiction avec le Chapitre III « Traitement spécial des données » sont condamnés à une peine d’amende de 15 000 ALL à 200 000 ALL.
 - b) les responsables du traitement qui ne respectent pas l’obligation d’informer, conformément à l’article 18 de la présente loi, sont condamnés à une peine d’amende de 10 000 ALL à 300 000 ALL.
 - c) les responsables du traitement qui ne respectent pas les obligations de rectification ou d’effacement des données, prévues à l’article 19 de la présente loi, sont condamnés à une peine d’amende de 15 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - d) les responsables du traitement ou les sous-traitants qui ne respectent pas les obligations prévues à l’article 20 de la présente loi, seront condamnés à une peine d’amende de 10 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - e) les responsables du traitement qui ne respectent pas l’obligation légale d’informer conformément à l’article 21 du présent document, sont condamnés à une peine d’amende de 10 000 ALL à 500 000 ALL ;
 - f) les responsables du traitement ou les sous-traitants qui ne prennent pas les mesures de sécurisation des données et ne respectent pas l’obligation de confidentialité, prévus aux articles 27 et 28 de la présente loi, sont condamnés à une peine d’amende de 10 000 ALL à 150 000 ALL.
 - f/1. les responsables du traitement ou les sous-traitants qui agissent en contravention avec le point 2 de l’article 32 de la présente loi sont condamnés à une peine d’amende de 100 000 ALL à 1 000 000 ALL.
2. En ce qui concerne les infractions susmentionnées, les personnes morales sont condamnées d’une peine d’amende double du montant de l’amende visée au point 1 ci-dessus.
 3. Le maximum de l’amende est doublé en cas de non-respect du paragraphe 2 de l’article 16 et lorsque les données sont traitées sans autorisation, conformément à l’article 31, point 1 b).
 4. Le commissaire impose des amendes lorsqu’il estime que les obligations énoncées dans la loi sont violées.

Article 40

Appel

L’appel contre une sanction administrative avec amende est adressé au tribunal dans les termes et selon les procédures régissant les procédures administratives.

Article 41

Exécution des amendes

1. Les amendes sont payées par le délinquant au plus tard 30 jours après l’imposition de l’amende. Lorsque le délai expire, la décision devient un titre exécutoire et elle est exécutée de manière obligatoire par le bureau des huissiers de justice, sur demande du commissaire.
2. Les amendes sont encaissées dans le budget de l’État.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 42
Actes normatifs

Le Conseil des ministres est chargé de délivrer les actes normatifs conformément aux articles 7, 8 et 21 de la présente loi.

Article 44
Abrogations

Loi n° 8517, en date du 22.07.1999 « Relative à la protection des données à caractère personnel » est abrogée.

Article 45
Entrée en vigueur

Cette loi entre en vigueur 15 jours après sa publication au Journal officiel.

Approuvée le 26.04.2012

Proclamée par décret n° 5671 en date du 21.03.2008 et n° 7451, en date du 08.05.2012 du Président la République d'Albanie,

M. Bamir Topi.